

Quelles sont les autres prestations de congé ou revenus à déclarer lors de la demande de PFML ?

Les prestations provenant d'autres programmes de congé peuvent réduire le montant de votre rémunération et le nombre total de congés auxquels vous avez droit.

Je DOIS déclarer

- **Congés antérieurs - comme la FMLA**
Si vous avez pris un congé payé ou non payé pour une raison admissible.
- **Revenu concomitant - Invalidité**
La plupart du temps, les régimes d'invalidité de courte et de longue durée doivent être déclarés, y compris l'assurance familiale ou médicale (comme les polices de congé parental).
- **Revenu concomitant - Chômage, indemnisation des accidents du travail, sécurité sociale et autres.** Si vous recevez des paiements de l'un de ces programmes ou de programmes similaires tandis que vous êtes en congé payé, vous devez déclarer le montant payé ainsi que les dates de début et de fin.

Je ne DOIS PAS déclarer

- **Congé précédent, s'il s'agit d'un PFML**
Ne déclarez pas votre PFML. Nous avons déjà enregistré votre congé familial et médical payé. En outre, ne déclarez pas d'autres congés s'ils ont été pris pour une raison non admissible.
- **Congé simultané -** Vous avez droit à prendre des congés payés, des congés de maladie ou d'autres congés payés prévus par une politique de l'employeur (ensemble, « Congé payé » ou « PTO – Paid Time Off) pendant votre semaine d'attente et vous pouvez utiliser le PTO pour compléter vos prestations PFML jusqu'à concurrence de la somme de votre salaire hebdomadaire moyen individuel (IAWW). L'utilisation du PTO pour compléter vos prestations est facultative.
- **Revenus concomitants -** Invalidité, chômage, indemnisation des accidents du travail, sécurité sociale, autres. Ne déclarez pas les assurances complémentaires que vous payez de votre poche, comme les régimes non parrainés par l'employeur, comme Aflac.